

Publication officielle des amendements à la Directive Miel

Dans le n°219 d'A&Cie (pg. 9), nous vous avons annoncé l'approbation par le Parlement européen d'un accord provisoire concernant les règles d'étiquetage, de composition et de dénomination reprises dans la Directive relative au miel. Quelques semaines auront suffi pour obtenir l'accord définitif du Conseil de l'UE. Ainsi, le 14 mai 2024, le **Journal officiel de l'Union européenne** a finalement publié la **Directive (UE) 2024/1438** qui retrace les modifications apportées à la Directive initiale 2001/110/CE.

Un travail de longue haleine

Depuis plusieurs années, des discussions sont organisées au sein du groupe de travail chargé de réviser l'actuelle Directive 2001/110/CE ou directive « petit-déjeuner ». Au cours de ce processus de révision, des organisations apicoles ont plusieurs fois souligné un manque de précision au sein du document et estimé que les différentes restrictions étaient trop légères. De multiples débats et d'innombrables discussions ont finalement mené à un accord entre les différentes parties prenantes à propos d'une version améliorée du document.

Certains souhaitent encore aller plus loin, préciser des points et en restreindre d'autres davantage. Mais pour l'heure, soulignons déjà le grand travail parcouru et les différentes modifications réalisées pour promouvoir une meilleure traçabilité du miel.

A. L'étiquetage concernant l'origine (article 2)

L'étiquette doit indiquer le pays d'origine où le miel a été récolté. Dans le cas où le miel est issu d'un mélange de miels provenant de plusieurs pays, la mention « miel originaire/non-originaire de l'UE »

indiquée dans la version de 2001 est dépassée. La version 2024 de la Directive précise que les différents pays d'origine doivent dorénavant être affichés sur l'étiquette en pourcentage de contribution, par ordre pondéral décroissant. Une tolérance de 5 % est autorisée pour chaque part individuelle du mélange, calculée sur la base des documents de traçabilité du produit.

Exception 1 : Dans le cas de mélanges issus de plus de quatre pays d'origine, et si la part des quatre pays principaux représente plus de 50 % du mélange, les États membres peuvent prévoir d'indiquer les pourcentages de ces quatre parts les plus importantes, et les autres pays d'origine seront indiqués par ordre décroissant, sans mention de leur pourcentage. Cependant, si les parts du cinquième pays ou des pays d'origine suivants sont identiques à celles du quatrième, il n'est pas possible d'indiquer uniquement les quatre parts les plus importantes et c'est alors la règle de base qui doit s'appliquer.

Exception 2 : Pour les petits contenants (<30 g) dont la place sur l'emballage est limitée, les noms du (des) pays d'origine peuvent être remplacés par un code à deux lettres. Ces codes spécifiques à chaque pays sont répertoriés dans l'ISO 3166-1 (alpha-2).

B. La dénomination « miel » (articles 2 et 3)

L'annexe 1 de la Directive 2001/110/CE définit différentes nominations (ex. miel de fleurs, miel centrifugé, miel pressé) qui peuvent dorénavant être remplacées par l'unique dénomination « miel ». Le « miel en rayon », le « miel avec morceaux de rayons » et le « miel destiné à l'industrie » restent des dénominations uniques inchangées.

Exemple (non officiel - à titre indicatif) :
Origine complète :
Espagne (30 %), Ukraine (30 %), Roumanie (15 %), Hongrie (15 %), Argentine (5 %), Bulgarie (5 %).



Origine - Format Exception 1 :
Espagne (30 %), Ukraine (30 %), Roumaine (15 %), Hongrie (15 %), Argentine , Bulgarie.

Précision 1 : Les différentes dénominations peuvent être complétées par des indications liées aux origines florales et régionales si le produit présente les caractéristiques organoleptiques, physico-chimiques et microscopiques associées à ces origines. Des critères de qualité spécifiques peuvent également apparaître.

Précision 2 : La définition intégrale du « miel destiné à l'industrie » qui figure dans l'annexe 1 de la Directive 2001/110/CE doit être reprise sur les emballages et documentations commerciales du produit concerné. L'étiquette doit de plus indiquer « destiné exclusivement à la cuisson ». Dorénavant, il est également précisé que ce type de miel « peut avoir été surchauffé, ou avoir été obtenu par l'élimination de matières étrangères inorganiques ou organiques d'une manière qui a pour résultat l'élimination de quantités significatives de pollen. » Cette dernière phrase sous-entend la notion de « miel filtré » dont la définition a été supprimée dans la Directive de 2024 par rapport à la version initiale de 2001.

Miel filtré : le miel obtenu par l'élimination des matières étrangères inorganiques ou organiques d'une manière qui a pour résultat l'élimination de quantités significatives de pollen.

Source : Directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

C. L'adoption des méthodes d'analyse et les paramètres de qualité (articles 4 et 4bis)

La nouvelle Directive 2024/1438 stipule que la Commission dispose de 4 ans (juin 2028) pour adopter des actes d'exécution¹ qui définissent les méthodes d'analyse de conformité du miel, « en tenant compte des normes internationales et du progrès technique ». Entre temps, les États membres continuent d'utiliser des

La plateforme :

- a) rassemble des données sur les méthodes permettant d'améliorer les contrôles de l'authenticité du miel, notamment les méthodes pour détecter le frelatage du miel en vue d'une éventuelle harmonisation de ces méthodes ;
- b) formule des recommandations en vue d'un système de traçabilité de l'Union permettant de retracer le miel jusqu'au producteur-récoltant ou jusqu'à l'importateur ;
- c) formule des recommandations sur la nécessité éventuelle de mettre à jour les caractéristiques de composition et les autres paramètres de qualité visés dans la présente directive ;
- d) formule des recommandations en vue d'établir un laboratoire de référence de l'Union.

Source : Directive (UE) 2024/1438 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

méthodes d'analyse validées et recon- nues à l'international (ex. méthodes reprises dans le Codex alimentarius).

Dans les 5 prochaines années (juin 2029), la Commission pourra également adopter des actes délégués² pour adapter les critères relatifs à l'origine florale du miel et les caractéristiques de compositions dont certains figurent à l'annexe 2 de la Directive 2001/110/CE (détection du miel chauffé, teneur en enzymes dont l'invertase, identification du spectre pollinique, filtration éventuelle).

D. La traçabilité et la plateforme d'experts (articles 4bis et 4ter)

D'autres actes délégués pourront être adoptés par la Commission concernant les méthodes et les documents nécessaires pour assurer la traçabilité du miel au sein de l'UE (ex. définition d'une chaîne de traçabilité du producteur-récoltant ou de l'importateur jusqu'au consommateur).

Le nouveau document prévoit désormais la mise en place d'une plateforme prési-

dée par la Commission et composée de représentants des États membres, de laboratoires et de divers experts (parties prenantes, société civile, scientifiques et académiques). C'est la Commission qui déterminera les méthodes de travail et la composition officielle de la plateforme dont les objectifs sont multiples (voir encadré ci-dessus).

Entrée en vigueur et transposition

Cette nouvelle Directive (UE) 2024/1438 entre en vigueur dès aujourd'hui (20 jours après sa publication officielle). Un délai de 18 mois est accordé aux États Membres, chargés de transposer le document dans leur législation nationale. Toutes les dispositions nationales qui découleront de ces transpositions devront être appliquées d'ici 2 ans.

Avec ce nouveau document, espérons plus de transparence pour les consommateurs et un ré-équilibrage du secteur en faveur de la production locale...

Lien

Retrouvez l'intégralité du document dans votre langue ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202401438.

1. « Acte non législatif qui établit des règles détaillées permettant la mise en œuvre uniforme d'actes juridiquement contraignants de l'Union. (...) Les actes d'exécution sont généralement adoptés par la Commission sous le contrôle de comités composés de représentants des États membres ». Source : Conseil Européen

2. « Acte non législatif adopté par la Commission pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif. La Commission consulte également des experts (...) avant d'adopter de tels actes ». Source : Conseil Européen

MOTS CLÉS :
Directive, miel, Europe, traçabilité, législation